

ETAT 1386 TF

Les états 1386 TF sont des états statistiques produits à l'issue de la taxation des rôles généraux et différés de taxes foncières, relatifs aux bases et cotisations par type de taxe et de collectivité.

Les états 1386 TF sont disponibles au format PDF sur le Portail Intranet de la Gestion Publique (PiGP) en fin d'année.

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics territoriaux et le département reçoivent chacun un état 1386 TF personnalisé.

Les données statistiques éditées sont propres à la collectivité concernée.

Les décomptes statistiques (nombre de comptes de propriétaire, montant des bases, montant des cotisations, nombre d'articles de rôle...) sont établis dans le cadre géographique de la collectivité concernée. Les taux d'imposition et les produits attendus par les collectivités ou les organismes percevant les taxes annexes (dont la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : TEOM) sont édités au niveau de la collectivité à laquelle ils s'appliquent ou au niveau de la zone de compétence des organismes concernés.

Ainsi, sont édités :

- **sur un état communal** : l'ensemble des taux d'imposition, les produits revenant aux collectivités qui votent un taux d'imposition, des syndicats de communes et des établissements publics de coopération intercommunale, de la CAAA (Caisse d'Assurance des accidents agricoles d'Alsace Moselle) des TSE (Taxes spéciales d'équipements), de la TASA (taxe additionnelle spéciale annuelle de la région Ile-de-France), de la taxe GEMAPI, de la CA (Chambre d'Agriculture) et de la T.ad (taxe additionnelle sur le foncier non bâti).

- **sur un état intercommunalité ou établissement public territorial** : l'ensemble des taux d'imposition, à l'exception du taux communal (et éventuellement syndical); du taux de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti, les produits attendus des états communaux cumulés et des taxes annexes ci-dessous ;

- **sur un état départemental** : les taux du département (pour le bâti) et des taxes annexes à compétence départementale (TSE, TASA, CA) ; les produits des états communaux cumulés et des taxes annexes ci-dessous ;

Pour la TEOM, taux et produit figurent sur l'état de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'établissement public territorial, que ces derniers la perçoivent ou pas. Le bénéficiaire de la taxe est désigné sur l'état communal. Les produits sont cumulés sur les états de niveau supérieur. Lorsque la TEOM est perçue par un syndicat de communes, les taux et les produits sont indiqués sur les états des communes membres.

La taxe spéciale d'équipement (TSE)

Il existe une deuxième TSE pour le Grand Paris, les EPFL de Martinique et de Guadeloupe dénommée TSE autres (colonne 9).

Les renseignements extraits du rôle général

Définition des données statistiques

- **le nombre de comptes de propriétaire** : un compte de propriétaire est composé au niveau communal d'une ou plusieurs personnes qui exercent sur un ou plusieurs biens des droits de quelque nature juridique que ce soit (usufruit, nue-propriété, propriété indivise...). Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales. Il ne s'agit donc pas du nombre de propriétaires, mais du nombre de redevables des taxes foncières ;

- **le nombre de PEV** : la partie d'évaluation est l'unité élémentaire de l'évaluation. En règle générale, à un local correspond une seule partie d'évaluation. Mais lorsqu'un local est affecté à plusieurs utilisations distinctes (habitation et exercice d'une activité professionnelle par exemple) son évaluation se fait distinctement pour chaque affectation. A un tel local correspondent au moins deux PEV ;

- **la base imposée** : c'est la base retenue pour établir l'imposition ;

- **le montant net** revenant à la collectivité (ou produit attendu) : il correspond au montant revenant à la collectivité (base x taux) ou au montant voté par elle.

Cadre I A - pour les propriétés bâties

Les locaux sont ventilés par usage ou affectation :

- **locaux d'habitation ordinaire** ;

- **locaux d'habitation à caractère social** : ce sont les locaux remplissant les critères du logement social au sens de la loi de révision du 30 juillet 1990 : immeubles appartenant aux sociétés d'HLM ou aux SEM et attribués sous condition de ressources. Il ne s'agit pas de l'ensemble des locaux relevant du secteur social au sens large ;

- **locaux d'habitation soumis à la loi de 1948** : l'imposition de ces locaux, dont la location est régie par les dispositions de la loi de 1948, se fait sur la base du loyer réel s'il est inférieur à la valeur locative, sinon à partir de la valeur locative ;

- **autres locaux possibles de la TH** : ce sont des locaux évalués comme les locaux commerciaux, mais qui sont affectés soit à l'habitation (cas des maisons de retraite), soit à une activité de nature administrative ou professionnelle (cas des locaux autres que des logements d'habitation des organismes à but non lucratif de certains organismes publics ou parapublics et donc avec une affectation de code S ou cas des locaux des organismes autres que les organismes à but non lucratif avec une affectation de code A) ;

- **locaux à usage professionnel ou commercial** : ce sont les magasins, immeubles à usage de bureau, hôtels, petits établissements industriels évalués par comparaison ;

- **établissements industriels et assimilés** : il s'agit des établissements industriels importants évalués d'après leur prix de revient et des locaux évalués à partir d'un barème (art. 1501 du Code général des impôts).

Cadre I B - pour les propriétés non bâties

Les parcelles sont ventilées par affectation ou nature :

- **terres agricoles** : il s'agit des terrains affectés à l'agriculture : terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et jardins horticoles (groupes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 de la nomenclature des propriétés non bâties) ;

- **bois** : il s'agit du groupe 5 des propriétés non bâties. Les éléments statistiques de ce groupe sont déjà comptés au niveau des terres agricoles ;

- **terrains à bâtir et assimilés** : il s'agit du groupe 10 des propriétés non bâties ;

- **autres propriétés non bâties** : il s'agit des groupes 7, 11 et 12 des propriétés non bâties. Ces groupes comprennent les carrières, les eaux et autres propriétés assimilées, les terrains d'agrément (parcs, jardins, terrains de sport, terrains de camping non commerciaux...) ;

- les propriétés soumises à la **majoration "terrains constructibles"**. Les conseils municipaux peuvent décider de majorer la valeur locative des terrains situés dans certaines zones urbaines.

Cadre II - La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Ce cadre est servi sur tous les états communaux dès lors qu'une TEOM est instituée quel que soit le bénéficiaire de la taxe ainsi que sur tous les états de niveau supérieur (EPCI, EPT, Département, Direction). Sur les états communaux, la mention du bénéficiaire de la part fixe ou de la part incitative de la TEOM (SYN, CNE, EPCI, EPT) est indiquée. Ce cadre ne concerne que la TEOM, à l'exclusion de tout autre mode de financement du service d'enlèvements des ordures ménagères.

La base imposée n'est pas ventilée en fonction des taux d'imposition applicables (taux plein et taux réduits selon les zones de ramassage).

Sur la colonne 6 du cadre II, est affichée le montant de la part fixe ; sur la colonne 7, celui de la part incitative.

Cadres III A et III B – Bases, taux et produits des collectivités et ventilation des cotisations par tranches et collectivités

Les bases des collectivités et des taxes annexes, les taux d'imposition applicables et les produits attendus sont indiqués lignes 1 à 3 pour le bâti et lignes 12 à 14 pour le non bâti.

Les cotisations totales de taxes foncières et des taxes annexes indiquées colonne 3, comprennent les frais de gestion de la fiscalité ; les dégrèvements jeunes agriculteurs et habitation principale sont déduits.

Les cotisations ventilées cadre III A pour les propriétés bâties et cadre III B pour les propriétés non bâties (colonnes 4 à 14), par tranche de cotisation d'une part, et par collectivité bénéficiaire d'autre part, et pour les taxes annexes par type de taxe, sont des cotisations brutes (hors frais de gestion et avant déduction des dégrèvements).

Le nombre d'articles de rôle est donné pour chaque type de tranche de cotisation.

Il existe un seul article lorsqu'un contribuable est taxé à la fois sur le bâti et le non-bâti ; les articles sans cote correspondent, au cadre III A, aux articles n'ayant qu'une imposition non bâtie ou aux articles, au cadre III B, n'ayant qu'une imposition bâtie.

Les articles de rôle des contribuables totalement exonérés en vertu des dispositions des articles 1390, 1391 et 1391 A du CGI (contribuables âgés et de condition modeste) et non imposés à la TEOM sont comptabilisés ligne 4 (cadre III A).

Le nombre d'articles est aussi indiqué pour les propriétés soumises à majoration « terrains constructibles ».

La tranche de cotisation [1-11] correspond aux articles de rôle non mis en recouvrement (cotisation inférieure à 12 €).

La commune peut instituer sur délibération une majoration de la valeur cadastrale sur les terrains constructibles (ligne 22) comprise entre 0 et 3 € le m², en excluant les 200 premiers m², plafonnée à 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne.

Cadre III C - Dégrèvements jeunes agriculteurs et base forfait forestier

Les collectivités peuvent accorder, pour cinq ans au maximum, un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les parcelles de terres agricoles exploitées par de jeunes agriculteurs installés au cours des 5 années précédant l'imposition. Ce dégrèvement, prononcé hors frais de gestion de la fiscalité directe locale, est pris en charge financièrement par ces mêmes collectivités. L'Etat accorde d'office ce dégrèvement sur 5 ans à raison de la moitié de la taxe foncière due pour les terres agricoles.

Le montant des dégrèvements jeunes agriculteurs pris en charge par les collectivités est porté ligne 23. Il ne comprend pas les frais de gestion de la fiscalité qui, supportés par l'Etat, sont inscrits ligne 24 colonne 7 (« dont frais sur dégrèvement collectivité inclus dans dégrèvement Etat ») et sont inclus ligne 24 colonne 3 (dégrèvements jeunes agriculteurs Etat).

Le montant des dégrèvements accordés par l'Etat est ventilé par collectivité ligne 24 colonnes 4 à 6. La somme de cette ligne ne correspond pas au montant total des dégrèvements État ligne 24 colonne 3, ce dernier montant étant majoré des frais afférents aux dégrèvements accordés par les collectivités.

En colonne 2, est indiqué le nombre d'articles concernés par les dégrèvements JA « jeunes agriculteurs ».

En colonne 10, ligne 22, figure le nombre d'articles de rôle comprenant uniquement une base servant au forfait forestier, c'est-à-dire sans aucune base imposable en TF, TEOM, CA et CAAA.

Cadre IV - Le dégrèvement « habitation principale »

Les propriétaires qui au 1er janvier de l'année d'imposition, sont âgés d'au moins 65 ans et de moins de 75 ans sont dégrévés d'office de 100 € au plus de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour leur habitation principale, sous réserve du respect de certaines conditions de cohabitation et de revenu (articles 1391 B et 1391 B bis du CGI). Sont indiqués le nombre d'articles de rôle, le montant total du dégrèvement effectivement accordé et le nombre de PEV « habitation principale » correspondantes.

Cadre V - Le montant des frais de gestion de la fiscalité directe locale

Les frais de gestion de la fiscalité directe locale sont indiqués et ventilés par taux de frais cadre V. Ils sont établis sur les cotisations brutes (avant déduction des dégrèvements) : col 2 - taux à 3 % pour la taxe foncière sur le bâti et la GEMAPI, col 3 - taux à 8 % pour la TEOM, la TEOMI, le syndicat et la TASA, col 4 - taux à 9 % pour la TSE bâti, col 5 - taux à 3 % pour la taxe foncière sur le non bâti, la taxe additionnelle et la GEMAPI, col 6 - taux à 8 % pour le non bâti relatif à la chambre d'agriculture et le syndicat, col 7 - taux à 9 % pour la TSE non bâti, col 8 - taux à 7,81 % pour la caisse d'assurance des accidents agricoles spécifique aux départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle.

Cadre VI - Le montant du rôle

Le montant du rôle est égal à la somme mise en recouvrement lors de la taxation.

Les articles de rôles sont ventilés entre :

- ceux donnant lieu à l'édition d'un avis d'imposition, dont ceux sans TEOM, avec le montant mis en recouvrement et le nombre d'articles ;
- ceux ne donnant pas lieu à l'édition d'un avis, dont ceux qui ont une cotisation nulle et ceux pour lesquels la cotisation est inférieure au seuil de mise en recouvrement (12 €) avec le montant et le nombre d'articles.

Cadre VIII – Répartition par tranches de cotisation

Cette ventilation des cotisations en fonction de leur montant a un objet purement statistique. Elle est réalisée au niveau des cotisations, frais de gestion compris et dégrèvements déduits.